



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 13747

Texte de la question

M Andre Rossinot expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, le cas d'un etablissement de friterie et restauration rapide qui vend a la fois des produits a consommer sur place et des produits a emporter. Il lui signale que l'etablissement dispose de quelques tables et chaises et qu'un meme prix est pratique pour les deux produits a emporter ou a consommer sur place. Il lui demande si pour ces derniers l'exploitant peut beneficier en matiere de TVA du taux reduit.

Texte de la réponse

Reponse. - Les recettes realisees par les etablissements de restauration rapide sont soumises a la taxe sur la valeur ajoutee aux taux de 18,60 p 100 des lors que ces etablissements mettent a la disposition de leur clientele des installations meme sommaires permettant de consommer sur place. En ce qui concerne les ventes a emporter realisees dans ces etablissements, le taux a appliquer est celui correspondant a la nature des produits mis en vente. Il appartient aux exploitants de declarer les affaires qu'ils realisent en ventilant, sous leur responsabilite, les ventes a consommer sur place et les ventes a emporter. Cela etant, les exploitants d'etablissements de restauration rapide doivent pouvoir justifier cette ventilation par tout moyen de preuve et plus particulierement par les bandes de caisses enregistreuses faisant apparaitre la ventilation. A cet egard, il est precise que les agencements separes et l'affichage de prix distincts ne sont plus exigés par l'administration mais qu'ils restent des elements de justification de la ventilation effectuee.

Données clés

Auteur : [M. Rossinot Andr•](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13747

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2500